



Association C.L.A.R.A.
9 rue de Marseille
94700 MAISONS-ALFORT
FRANCE
Email : claradoc.gpa@free.fr

Maisons-Alfort le 17/04/2025,

Contribution de l'association C.L.A.R.A. pour le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles présenté à la 80e session de l'Assemblée générale sur la gestation pour autrui et la violence contre les femmes et les filles

Introduction :

L'association C.L.A.R.A. souhaite contribuer à la réflexion sur la gestation pour autrui et la violence contre les femmes et les filles en apportant des éléments factuels issus de son expérience de terrain depuis vingt années. Ce débat est rendu difficile par nombre d'affirmations qui ne reposent que sur des croyances ou des informations infondées relayées pour étayer des constructions idéologiques. Un exemple est l'utilisation de pseudo-rapports visant à chiffrer l'existence d'un marché estimé entre 200 millions de dollars et 20 milliards de dollars, alors qu'il ne s'agit que d'échantillons publicitaires fabriqués automatiquement pour vendre une prestation d'études à venir dans des domaines aussi variés que les médicaments de fertilité, les pompes hydrauliques ou les compléments alimentaires vétérinaires. Pour rappel, seuls quelques rares pays comme les USA, le Canada ou Israël tiennent un registre des naissances par GPA, et il est donc impossible d'avancer un chiffre étayé pour quantifier la place de la GPA dans le monde.

Réponses aux questions clés et type de contributions demandées

1. Quelles formes spécifiques de violence les femmes et les filles subissent-elles dans le cadre de la GPA ?

Il n'y a pas de formes spécifiques de violence dans le cadre de la GPA. Comme toute activité, la GPA peut faire l'objet d'abus et dériver par des organisations qui vont profiter d'absence de

réglementations ou de lacunes des autorités de justice dans certains pays. De même qu'il existe des trafics d'organes sans remettre en question la pratique de la greffe, des cas très rares de déplacements de candidates gestatrices en Grèce ou en Géorgie ont été relayés par les médias. Ces affaires n'ayant pas fait l'objet de décisions de justice, il est difficile de qualifier précisément les éventuelles atteintes aux femmes et aux filles.

Mais après le processus de GPA, lorsque les familles rentrent dans leur pays de résidence, il existe des formes de violence quand des enfants se voient privés partiellement ou complètement de leur filiation légalement établie dans leur pays de naissance, ou quand leur mère d'intention est discriminée en se voyant privée de la filiation de leur enfant né par GPA dans un pays où cette pratique est légale.

2. Quelle est la prévalence de l'exploitation des femmes et des filles dans cette pratique ?

Il serait nécessaire de donner une définition précise de l'exploitation. Sinon, nous pouvons considérer que toutes les femmes dont le salaire ne permet pas de vivre au-dessus du seuil de pauvreté sont exploitées.

3. Dans quelle mesure la GPA recoupe-t-elle la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation, de vente d'enfants ou de travail reproductif forcé ?

A partir du moment où une femme donne son consentement « libre et éclairé » à entrer dans une procédure de GPA, il est faux de parler d'exploitation ou de travail reproductif forcé.

Dans un processus de GPA, les parents d'intention sont à la base du projet parental. Ils « n'achètent pas un enfant », mais se font aider pour le développement in utero de leur propre enfant, avec le plus souvent leurs propres gamètes.

4. Quels mécanismes de responsabilité existent pour assurer réparation et protection aux femmes et aux enfants victimes ou à risque de violence, de coercition ou d'abus dans le cadre de la GPA ?

Dans un processus de GPA, la loi doit protéger toutes les personnes concernées : les gestatrices, mais aussi les parents d'intention et les enfants à naître ou déjà nés. Elle doit fixer les droits et les devoirs de chacun en fixant un cadre clair et protectif.

5. Quelles sont les conséquences de la GPA pour toutes les parties concernées ? Quels sont les risques spécifiques liés au genre pour les enfants nés par GPA ?

La conséquence première est de faire naître des enfants dans des familles qui les désirent. C'est une conséquence extrêmement positive qui justifie que des femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui se trouvent valorisées d'avoir fait un tel acte altruiste. Le risque spécifique lié au genre provient du traitement discriminant que font certaines législations en imposant aux mères d'intention d'adopter leur propre enfant alors qu'elles reconnaissent automatiquement le père d'intention.

6. Quel lien existe-t-il entre la GPA et les stéréotypes de genre ? Comment la GPA peut-elle influencer l'image des femmes dans la société ?

On voit mal comment quelques milliers de naissances par GPA dans le monde (moins de 0,1 % des naissances aux USA) pourraient influencer l'image des femmes dans la société, alors que d'autres phénomènes sont autrement plus structurants (le droit réel de disposer de son corps, ou d'accéder équitablement à un emploi et un salaire).

Facteurs favorisant la GPA

7. Quels sont les principaux facteurs à l'origine de la demande de GPA ?

Personne n'a recours à la GPA par caprice, mais parce que faisant face à l'impossibilité de mettre au monde un enfant : infertilité utérine (Syndrome MRKH, hystérectomie, fausses couches à répétition...) et infertilité sociale (couples d'hommes). Pour rappel, l'adoption internationale a quasiment disparu et l'adoption nationale est extrêmement limitée : l'adoption n'offre pas de solution réelle pour toutes ces personnes et la GPA est une solution qui fonctionne.

8. Quel est le profil démographique et socioéconomique des femmes devenant mères porteuses dans votre pays ? Merci de fournir des données désagrégées lorsque cela est possible.

La GPA est interdite en France, il n'y a donc pas d'éléments à fournir. Par contre, les couples français se rendent très majoritairement aux USA ou au Canada ou de nombreuses études sont disponibles. Comme par exemple : Surrogacy in the United States : analysis of sociodemographic profiles and motivations of surrogates (José Angel Martinez-Lopez, *Reprod Biomed Online*, Volume 49, ISSUE 4, 104302, 4 août 2024)

Cadres juridiques, garanties et jurisprudence

9. Quels sont les cadres juridiques, politiques ou réglementaires régissant la GPA dans votre pays ?

La pratique de la GPA est interdite en France. L'état civil des enfants nés par GPA est régi par la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît les jugements en parenté étrangers.

La situation politique en France est régie par une opinion publique très favorable à la légalisation de la GPA en France (plus de 70% des Français l'approuvent) et par une minorité très vocale d'associations religieuses conservatrices.

10. Comment l'exigence de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant est-elle reflétée et mise en œuvre dans les lois, politiques et réglementations relatives à la GPA ?

C'est bien l'objet du combat qu'a mené notre association pour faire reconnaître les droits des enfants nés par GPA et qui a valu une condamnation de la France par la CEDH en 2014 puis à chaque autre jugement qui ont suivi jusqu'à ce que le gouvernement demande un avis à la CEDH, rendu comme favorable aux parents d'intention le 10 avril 2019. Petit à petit, la France a fait évoluer sa jurisprudence pour se mettre en conformité avec cette décision et reconnaître la filiation établie à l'étranger des enfants nés par GPA.

11. Comment le droit de l'enfant, dans la mesure du possible, de connaître et d'être pris en charge par ses parents (article 7.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) est-il pris en compte dans les lois, politiques et réglementations relatives à la GPA ?

Il y a une certaine méconnaissance par certains des conséquences de cet article. En effet, cet article ne mentionne pas une parenté biologique comme le souhaiteraient les personnes qui déconsidèrent les autres formes de parenté, mais mentionne une parenté légale. C'est ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France en 2014 pour ne pas avoir respecté l'identité des enfants nés par GPA en refusant de reconnaître la filiation légalement établie à l'étranger envers les deux parents d'intention. Le respect des droits de l'enfant, c'est de supprimer toute incertitude juridique et de consacrer la filiation envers les parents qui sont à la base du projet parental.

12. Dans les pays où la GPA est autorisée ou tolérée, quelles garanties existent pour prévenir la violence à l'égard des mères porteuses et des enfants nés par GPA ?

Il faut noter que par définition un pays qui tolère la GPA ne l'encadre pas, et donc ne protège personne. Dans les pays qui réglementent la GPA, la plupart ont mis en place des dispositifs pour s'assurer que le consentement libre et éclairé des gestatrices et des parents soit réel, et que chacun des protagonistes soit bien informé de ses droits et devoirs. La loi précise également les conditions détaillées de l'établissement de la filiation pour éviter toute incertitude juridique qui serait préjudiciable aux gestatrices, aux parents d'intention et aux enfants ainsi nés.

13. Dans quelle mesure les cadres législatifs, politiques et réglementaires ont-ils été efficaces pour prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et des enfants dans le contexte de la GPA ?

Ces cadres législatifs ont été efficaces lorsqu'ils existent comme aux USA, au Canada, en Angleterre par exemple. L'absence de cadre pose de gros problèmes en Colombie, en Argentine ou au Mexique par exemple, en générant une incertitude juridique en matière de filiation, et l'absence de recours quand des abus sont constatés. Cela ne concerne pas que les gestatrices, mais aussi les enfants ainsi nés et leurs parents d'intention qui sont souvent les victimes de ces situations.

14. Quels précédents juridiques, décisions ou interprétations judiciaires ont influencé l'approche des États en matière de GPA et son impact sur les droits des femmes et des enfants ?

La décision historique Johnson vs Calvert en 1993 de la cour suprême de Californie en 1993 a jeté les bases légales de la GPA aux USA et a préfiguré toutes les constructions législatives qui ont suivi. Cette décision a clairement démontré pourquoi une GPA régulièrement menée ne pouvait pas être considérée comme de la vente d'enfant mais au contraire une forme d'Assistance Médicale à la Procréation, et en ce sens respectant une certaine éthique.

La décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Mennesson c. France en 2014 a établi le cadre légal de la reconnaissance de la filiation d'un enfant né par GPA également établie à l'étranger.

Recommandations

15. Quelles mesures les États, les organismes régionaux et les institutions internationales devraient-ils prendre pour lutter contre la violence et les autres violations et atteintes aux droits humains liées à la GPA ?

Les rares abus lors de pratiques de GPA n'existent que par le manque de cadre juridique pour encadrer les pratiques de GPA dans certains pays, et par la prohibition de la GPA dans d'autres pays qui pousse les couples infertiles à faire des parcours de GPA à l'étranger dans des pays parfois sans cadre légal protecteur. Une légalisation de la GPA avec un cadre protecteur dans la plupart des pays permettrait de réduire drastiquement les cas d'abus.

Le second point important est de passer des réglementations contraignantes pour éviter que des enfants se voit priver partiellement ou complètement de leur filiation légalement établie dans leur pays de naissance, ou que leur mère d'intentions soit discriminée en se voyant privée de la filiation de leur enfant né par GPA.

Notre association a ainsi déposé une pétition et a publié un « Manifeste » avec une dizaine d'autres associations européennes pour demander la légalisation et l'encadrement de la GPA harmonisée en Europe afin d'éviter toutes ces dérives.

16. Comment la coopération internationale peut-elle être améliorée pour prévenir, enquêter et traduire en justice les auteurs de violences et d'autres violations et atteintes aux droits humains liées à la GPA ?

Le problème n'est absolument pas spécifique à quelque cas de dérives dans un contexte de GPA. Il s'agit de problèmes de coopération internationale face à des comportements criminels internationaux. Comment prévient-on par exemple le trafic d'enfants enlevés en Ukraine sous couvert d'adoption avec la complicité active des autorités russes ?

17. Comment les instruments internationaux existants en matière de droits humains peuvent-ils être mobilisés pour répondre aux préoccupations liées à la GPA et de peurs ?

Pour répondre aux préoccupations et séparer ce qui relève de dérives réelles et ce qui relève de fantasme, il convient déjà de documenter ce qui passe réellement, de quantifier et de qualifier les éventuelles dérives. On ne peut se contenter de spéculations sur des faits divers. L'exemple de l'affaire Gammy en Thaïlande a montré que la gestatrice n'était pas la victime de parents qui auraient abandonné leur enfant malade comme l'ont clamé les médias et les opposants à la GPA qui alimentaient la polémique en 2014, mais comme l'a montré les enquêtes judiciaires en 2016, qu'elle était en fait responsable d'avoir volontairement empêché les parents de ramener leur enfant en Australie, pour pouvoir en tirer un avantage financier. On ne peut résumer une situation générale à des faits divers instrumentalisés par des personnes, ou pire des fake news pour alimenter des positions idéologiques.

18. Faut-il envisager le développement d'un instrument international dédié à la régulation de la GPA ? Si oui, quelle forme devrait-il prendre ?

Il convient de définir une convention internationale définissant les exigences minimales à respecter par les lois nationales en matière de GPA afin de garantir que les droits fondamentaux de tous les protagonistes soient respectés.

19. Un instrument international spécifique devrait-il se concentrer sur l'interdiction ou la réglementation de la GPA ?

Une interdiction internationale de la GPA est un fantasme agité par certains milieux qui portent également d'autres combats à visée prohibitive : lutte contre l'avortement, contre la contraception, contre l'homoparentalité... Ce projet d'interdiction est tout autant contre-productif car il ne fait pas du tout consensus et pousserait les gens dans la clandestinité, et donc dans la vulnérabilité. Cela ne ferait donc qu'augmenter les risques pour les personnes concernées.

Au contraire une réglementation de la GPA pousserait les couples dans une spirale éthique et diminuerait les risques qui résultent des territoires sans cadre réglementaire protecteur.